

GE_GERICHTE ACPR/795/2020 vom 15. Mai 2020

GE Cour de justice, 2020-05-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_795_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/795/2020 du 15 mai 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/795/2020 del 15 maggio 2020

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées –, concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant considère que la compétence des autorités de poursuite pénales genevoises est donnée s'agissant des infractions dénoncées, et que l'ordonnance de non-entrée en matière ne se justifiait pas.

E. 2.1

Conformément à l'art. 310 al. 1 CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière notamment s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (let. a) ou lorsqu'il existe des empêchements de procéder (let. b). Selon la jurisprudence, cette disposition doit être appliquée conformément au principe *in dubio pro duriore*, tel qu'il découle du principe de la légalité (art. 5 Cst., 2 CPP et 7 CPP, en lien avec les art. 319 al. 1 et 324 al. 1 CPP). Le ministère public ne peut rendre une ordonnance de non-entrée en matière que si la situation est claire sur le plan factuel et juridique, lorsqu'il est certain que les faits ne sont pas punissables ou lorsqu'il existe un empêchement manifeste de procéder. Le ministère public dispose dans ce cadre d'un pouvoir d'appréciation. Dans le doute, si les motifs de non-entrée en matière ne sont pas établis avec une certitude absolue, la procédure doit être ouverte (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1153/2016 du 23 janvier 2018 consid. 3.1., non publié in ATF 144 IV 81).

E. 2.2

L'incompétence des autorités pénales suisses à raison du lieu est constitutive d'un empêchement définitif de procéder au sens de l'art. 310 al. 1 let. b CPP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1355/2018 du 29 février 2019 consid. 4.5.1; 6B_127/2013 du 3 septembre 2013 consid. 4; ACPR/488/2014 du 31 octobre 2014 consid. 2.1; cf. toutefois l'arrêt du Tribunal fédéral 6B_1045/2014 du 19 mai 2015 consid. 4.3, non publié in ATF 141 IV 205, qui y voit une condition à l'ouverture de l'action pénale).

E. 2.3

Aux termes de l'art. 3 al. 1 CP, le Code pénal suisse est applicable à quiconque commet un crime ou un délit en Suisse. En application de l'art. 8 al. 1 CP, un crime ou un délit est réputé commis tant au lieu où l'auteur a agi ou aurait dû agir qu'au lieu où le résultat s'est produit. Le lieu où l'auteur a agi ou aurait dû agir est un lieu où il a réalisé l'un des éléments constitutifs de l'infraction. Il suffit qu'il réalise une partie -

- 6/8 - P/2969/2018 voire un seul - des actes constitutifs sur le territoire suisse (ATF 144 IV 265 consid. 2.7. ; 141 IV 205 consid. 5.2).

E. 2.4

En matière d'escroquerie (art. 146 CP), le Tribunal fédéral a considéré que cette infraction était un délit matériel à double résultat: le premier est constitué par l'appauvrissement de la victime, le second est l'enrichissement dont seul le dessein - à l'exclusion de la réalisation - est un élément constitutif de l'infraction. Tant le lieu où s'est produit l'appauvrissement que celui où s'est produit, respectivement devait se produire le résultat recherché par l'auteur constituent le lieu du résultat au sens de l'art. 8 CP (ATF 141 IV 336 consid. 1.).

L'appauvrissement se produit au lieu où se situent les valeurs patrimoniales dont se dessaisit la dupe, soit, cas échéant, au siège de la banque auprès de laquelle celle-ci possède les avoirs en question (A. DYENS, Territorialité et ubiquité en droit pénal international suisse, Bâle 2014, p. 915 et ss). À côté du lieu d'appauvrissement de la victime ou de celui de l'enrichissement de l'auteur figurent également le lieu de survenance de l'erreur, soit celui où la dupe est amenée à se forger une représentation erronée de la situation de fait (A. DYENS, op.cit., p. 282), et le lieu où se trouve l'auteur au moment où il réalise la tromperie astucieuse (arrêt du Tribunal fédéral 6B_635/2018 du 24 octobre 2018 consid. 2.1.3). 2.5.1. En l'espèce, le Ministère public considère que le seul lien avec la Suisse était le domicile du recourant et que celui-ci n'est pas suffisant pour créer un for dans ce pays, de sorte qu'il existerait un empêchement de procéder. Ce raisonnement ne saurait être suivi. En l'occurrence, il ressort des éléments du dossier que le recourant est domicilié en Suisse et que les fonds, dont il s'est dessaisi, étaient déposés sur un compte ouvert auprès de la banque F_____, à Genève. La cause s'apparente, qui plus est, à une "problématique internationale". Dans ces circonstances, le préjudice, soit l'appauvrissement du recourant, a bel et bien eu lieu en Suisse. En outre, il apparaît que ce dernier a correspondu avec le dénommé E_____ (échanges de messages électroniques et transmission de documents relatifs à l'emprunt litigieux) depuis Genève, de sorte que la tromperie s'y serait également matérialisée. Ainsi, les autorités suisses, en particulier genevoises, sont compétentes pour conduire une instruction s'agissant des infractions dénoncées. Le fait que le ou les auteur(s) de celles-ci se trouvent à l'étranger n'est pas susceptible de modifier cette compétence.

- 7/8 - P/2969/2018 Ce grief sera dès lors admis. 2.5.2. Le Ministère public retient également que le ou les auteur(s) des faits dénoncés n'ont pas pu être formellement identifiés et constate qu'il ne dispose d'aucun élément susceptible d'orienter ses soupçons sur une ou des personnes déterminées. Certes, le ou les auteur(s) de cette infraction demeurent, en l'état, inconnu(s). Si aucun acte d'instruction en Suisse ne semble propre à faire progresser l'enquête, l'envoi d'une commission rogatoire en France, aux fins de localiser et d'entendre le dénommé I_____, titulaire du compte ouvert auprès de la Banque N_____, sur lequel le recourant a versé des fonds, constitue une démarche adaptée aux circonstances et proportionnée. Il apparaît, en outre, que les coordonnées du dénommé E_____ (numéro de téléphone français et adresse électronique) n'ont pas été exploitées en vue de le localiser et, a fortiori, de l'entendre. Par ailleurs, il ressort du rapport de

renseignements de la police du 20 novembre 2019 que seuls H_____ et G_____ – dont les déclarations n'ont, au demeurant, pas été traduites et, partant, étudiées – ont été entendus par la police belge. Or, l'audition du dénommé "I_____" – dont les coordonnées téléphoniques figurent également à la procédure – serait de nature à permettre de récolter des éléments probants. En l'absence de recherche en lien avec ces éléments, le raisonnement de l'autorité précédente ne saurait, dès lors, être suivi. Ainsi, il n'existe, en l'état, aucun empêchement de procéder, ni d'autres motifs autorisant une non-entrée en matière. Il appartiendra dès lors au Ministère public d'entreprendre les actes d'instruction qu'il estimera nécessaires en vue d'identifier le ou les auteur(s) de l'infraction.

E. 3

Fondé, le recours doit être admis ; partant, l'ordonnance querellée sera annulée et la cause renvoyée au Ministère public pour instruction.

E. 4

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

E. 5

Le recourant, partie plaignante, qui obtient gain de cause, a sollicité une indemnité qu'il a chiffrée à CHF 1'000.- pour ses frais de défense occasionnés par la procédure de recours. Ce montant apparaît adéquat eu égard aux critères régissant sa fixation et sera dès lors mis à charge de l'État. * * * * *

- 8/8 - P/2969/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.